

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Quintidi 15 Pluviôse, an V.

( Vendredi 3 Février 1797. )

*Arrêté de la commission déléguée par le gouvernement français aux Isles-sous-le-Vent, concernant la restitution des biens aux propriétaires qui prouvent qu'ils n'ont point émigré. — Sortie faite par une partie de la garnison du fort d'Anningue. — Extrait du rapport fait par le citoyen Malo au ministre de la police générale. — Résolution concernant les mandats.*

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,  
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

## COLONIES FRANÇAISES.

*Extrait d'une lettre du Cap, du 25 fructidor.*

La pièce officielle qu'on va lire donnera une idée des vnes & des ressources qu'a imaginées la commission Souffronax pour la restauration de ces malheureuses contrées. J'y joins quelques notes qui sont venues au bout de ma plume.

*Extrait du registre des d'libérations de la commission déléguée par le gouvernement français aux isles sous le vent.*

La commission considérant que s'il est juste de remettre les propriétés, séquestrées au profit de la nation, à ceux qui, suivant les formes prescrites par les loix, prouvent qu'ils n'ont pas émigré (1), il n'est pas moins nécessaire de veiller à ce que cette remise en possession ne devienne pas nuisible à la culture, par le défaut de moyens des propriétaires (2), sur-tout lorsque leurs propriétés ont été mises en activité par les soins de l'administration; considérant en outre que de ce premier mal il en découleroit nécessairement un autre, si on n'y portoit pas remède; c'est que les cultivateurs (3) réunis sur une habitation en rapport, se disperseroient & deviendroient vagabonds, au moment où ils n'auroient plus l'espoir de voir produire (4) l'habitation sur laquelle ils sont;

(1) Et ceux qui ont fui les poignards, le poison, le feu, les tortures, le viol, &c., resteront donc dépouillés de leurs propriétés?

(2) Où la plupart trouveroient-ils des moyens? on leur a pris le fond & le revenu. Par cette clause, la commission semble se réserver la faculté de ne rendre les propriétés qu'à ceux qui paieront pour y être réintégré.

(3) Pourquoi ne pas dire franchement le mot propre, & à la place de celui de cultivateurs ne pas prononcer celui de negres?

(4) Pour comprendre cette phrase, il faut y ajouter ces mots: *Produire pour leur compte et à leur profit.* On convieut donc que les esclaves seront des vagabonds, si on leur ôte la dépouille de leurs anciens maîtres.

La commission, pour prévenir ces divers abus, arrête:

Art. I. Tout propriétaire ou fondé de pouvoir qui sera renvoyé en possession d'une habitation faisant du revenu & régie au nom de la nation, sera tenu de rembourser à l'administration le prix des animaux qu'elle aura mis dessus, ainsi que celui des ustensiles fournis par elle, pour mettre cette habitation en valeur, suivant l'estimation faite à dire d'experts.

II. Dans le cas où les propriétaires ne seroient pas en état de faire ce remboursement, l'administration des biens séquestrés continuera de régir, & délivrera au propriétaire à chaque livraison, la portion de denrées, ou la valeur à son choix, qui lui revient, d'après les réglemens de culture (5).

III. Le quart destiné à la (6) faisance valoir sera versé dans la caisse de l'administration, & il en sera tenu compte au propriétaire en remboursement du montant des objets compris dans l'article premier & de l'intérêt de la mise dehors, ainsi que de la perte des animaux qui sera supportée par les propriétaires.

IV. Quand ce quart aura rempli l'administration de ses déboursés & de l'indemnité due par la moins-valeur, l'habitation & tout le mobilier qui sera dessus seront remis au propriétaire (7).

V. Dans tous les cas, à quelqu'instant que le propriétaire se présente pour indemniser l'administration de ses déboursés, il sera admis à payer cette indemnité & à rentrer de suite dans sa propriété.

VI. Il en sera de même si le propriétaire se présente avec les forces nécessaires ou des forces égales à celles qui seront sur son habitation, ce qui sera vérifié par l'inspecteur des habitations du quartier, par le gérant, par la municipalité & par le commandant du quartier;

(5) Cette disposition laisse à perpétuité les propriétés à la merci de l'administration; car où veut-on que les propriétaires trouvent ces moyens?

(6) *La faisance valoir!* Il paroît que le langage de ces étranges législateurs est aussi barbare que leurs réglemens.

(7) C'est-à-dire à la fin des siècles.

alors l'administration fera retirer son mobilier (8), sans à faire entrer dans le compte, l'indemnité due pour la détérioration des objets fournis par elle.

Fait au Cap, le 17 fructidor, an quatrième de la république française, une & indivisible.

Signé, à la minute des procès-verbaux, LEBLANC, président; SONTONAX, GIRAUD, RAYMOND, commissaires; PASCAL, secrétaire général.

## S U I S S E.

De Bâle, le 26 janvier.

Depuis deux jours la canonnade d'Huningue est très-forte. Hier matin, les Français se sont avancés dans la plaine pour intimider les ouvriers autrichiens; il y a eu de part & d'autre une vingtaine d'hommes tués. Cette nuit, le général Gérard de Vieux, qui commande dans le fort, a fait faire une sortie par 500 hommes, qui sont parvenus à minuit, après avoir culbuté les avant-postes autrichiens, à détruire quelques-uns de leurs ouvrages. Ces ouvrages ne sont pas beaucoup avancés; le feu continu des Français en a suspendu l'activité. Le bruit est général, que pour faire une diversion, ils vont tenter ces jours-ci un passage du Rhin à Kembs, à trois lieues d'ici. On dit qu'ils ont à cet effet rassemblé un grand nombre de bateaux & de pontons à Eimeldingen & dans les environs.

Les Français, de leur côté, redoublent de vigilance, & viennent d'augmenter le cordon tiré le long du Rhin, de Ruingue au Neuf-Brisack, avec quelques bataillons venus du Mont-Terrible.

De Genève, le 27 janvier.

On apprend que par le département du Mont-Blanc le passage est encore libre, mais que par une interprétation trop littérale de quelques ordres nouveaux, les municipalités de celui de l'Ain exigent rigoureusement des passe-ports visés par le directoire. Nous ne pouvons donc sortir pour aller à une lieue à la roade qu'en en demandant la permission à 100 lieues; & si cet ordre est général sur la frontière, on peut calculer ce que prendront de tems à signer les innombrables passe-ports qu'on enverra viser à la fois. La liberté est bien précieuse ainsi que le bon voisinage; mais il faut avouer que c'est payer l'une & l'autre un peu cher que d'être exposé à de telles rigueurs.

On sait le vif intérêt que prit Voltaire aux derniers rejettons de la famille de Cornaille. Le père de madame Dupuis-Cornaille se maria en secondes noces à l'âge de 60 ans avec une demoiselle Quimper de Saint-Malo, dont il eut deux filles, élevées dans un couvent de Paris par

(8) Voilà donc des forces; voilà un mobilier. C'est ainsi qu'autrefois on appelloit les esclaves.

O sages habitans des isles de France & de la Réunion! vous lirez ceci; vous verrez que la liberté, donnée sans dispositions préparatoires, a été un fléau destructeur pour les colonies occidentales. Voyez les auteurs de tant de malheurs & de forfaits, obligés de rappeler eux-mêmes l'homme noir au joug, par l'impossibilité d'en faire un homme libre.

Législateurs humains! écoutez, puisqu'il en est tems encore, les conseils que vous offient l'expérience & la raison; épargnez de nouvelles plaies à l'humanité; proportionnez les travaux de l'homme à ses forces, & mettez-le en état de jouir de la liberté avant de l'en investir; adoucissez chaque jour un régime trop sévère; diminuez les peines, & que bientôt votre modération les rende inutiles. Vous conserverez à la France deux précieuses colonies, qu'un aveugle & cruelle obstination a failli à lui faire perdre.

les soins & sous la tutelle de M. d'Ornoi, président du parlement de Paris. La suppression des couvens les força de chercher ailleurs un refuge. Madame Dupuis les mena à sa campagne de Maconais, dans le pays de Gex. Cette sœur aînée n'ayant pu leur continuer ses soins par suite des événemens révolutionnaires, elles ont été placées quelque tems à Gex, dans une pension où un bienfaiteur fournissoit à leur dépense, depuis que la rente de 500 livres que chacune d'elles avoit sur l'état étoit devenue incapable de les faire subsister, ou plutôt étoit anéantie. L'une enfin a été réduite à vivre dans un hospice voisin, & l'autre a été mise en apprentissage à Genève, au moyen d'une petite somme fournie par quelques habitans de Fernex.

C'est dans cet état que vivoient les sœurs de madame Dupuis-Cornaille, lorsqu'un homme bienfaisant les en tira, en les faisant connoître au résident de la république française à Genève, dont le zèle & l'humanité n'ont pas eu besoin d'être excités, & qui, après avoir accueilli les jeunes citoyennes Cornaille, a adressé la lettre suivante à celui qui les lui avoit présentées. Il a de plus écrit au directoire, qui sans doute ne démentira pas ses intentions généreuses.

Félix Desportes, résident de la république française près celle de Genève, au citoyen T. . . . .

De Genève, le 5 pluviôse, an 5<sup>e</sup>.

Citoyen, en me procurant l'avantage de connoître & de recevoir chez moi les deux petites-filles du grand Cornaille, vous m'avez acquis le droit de leur offrir mes services jusqu'au jour où le directoire exécutif sera instruit de la situation fâcheuse où elles se trouvent. Il ignoroit leurs besoins. Sa générosité, n'en doutez pas, s'empressera de les faire disparaître.

Mais en attendant les bienfaits qu'il va répandre incessamment sur ces précieux rejetons du sang du Sophocle français, faites-leur agréer, je vous prie, citoyen, les deux rouleaux que j'ai l'honneur de vous envoyer. Les citoyennes Cornaille ne pourront refuser ce léger secours, lorsqu'elles sauront que c'est de ma part remplir les vœux de mon gouvernement, que de leur témoigner d'avance l'intérêt qu'il va prendre désormais à leur sort.

Salut & fraternité,

Signé, FÉLIX DESPORTES.

## A N G L E T E R R E.

De Londres, le 23 janvier.

Un papier ministériel dit que l'on a découvert l'existence de billets de la banque de Londres falsifiés; on les croit fabriqués en Suisse. Trois de ces faux billets de 40 liv. sterl. furent donnés en paiement samedi dernier; deux furent acceptés sans difficulté; on ne reconnut le faux qu'au troisième. C'est un bâtiment américain qui doit les avoir apportés en Angleterre: la planche est, ajoute-t-on, entre les mains du gouvernement français.

## F R A N C E.

De Paris, le 11 pluviôse.

Le citoyen Faypoudt, ministre de la république à Gènes, vient d'être rappelé; quelques personnes disent qu'il a demandé à l'être. On lui reproche de n'avoir pas employé toute la hauteur républicaine dans les réclamations ou les plaintes qu'il a eu occasion d'adresser au gouvernement génois en plusieurs circonstances, où ce gouver-

ment à paraître, sinon favoriser, du moins ménager les ennemis de la république française.

Le citoyen Reinhart, ministre de la république à Hambourg, est aussi rappelé.

Le rapport de Malo, relatif à la conspiration découverte, paroît aujourd'hui. Il ne renferme que le récit de la dernière conversation avec les principaux agens. Cette conversation est certifiée par les deux témoins qu'il avoit apostés. Voici son récit.

« Je dois vous prévenir d'abord, citoyen ministre, que j'avois disposé dans un appartement un endroit où le citoyen Guillaume, mon secrétaire, & Dobein, dragon, qui méritent tous deux la plus grande confiance, devant se tenir cachés pour entendre la conversation que j'aurois avec eux.

« Le premier (Théodore Dunan) commence à me parler du roi & des princes. « Monsieur, me dit-il, est un homme infiniment prudent & le plus digne de monter sur le trône. C'est lui qui doit rétablir nos finances. Quant au prince de Condé, il n'est pas fort instruit, il est même ignorant; mais c'est un héros.

« Il me demanda ensuite à combien se monte la troupe qui étoit à Paris & aux environs. Je lui dis qu'il pouvoit y avoir près de 12 mille hommes. « Eh bien! en donnant sept sols à la cavalerie, cinq sols à l'infanterie, ou plutôt six sols l'un portant l'autre, cela fera à-peu-près 3,600 livres par jour; mais il sera nécessaire de leur faire des avances; il faudra pour cela environ 40 ou 50 mille livres. Les soldats depuis longtemps sont mal payés, & nous comptons affirmativement sur eux.

« Les deux derniers sont arrivés; M. Berthelot Lavillemaury tira de sa poche un papier dont il étoit porteur; d'abord il m'exhiba les pouvoirs illimités dont le roi l'avoit revêtu, & qui lui donnoit le droit de nommer les officiers & agens subalternes, qu'il pouvoit même le transmettre à ceux de ces derniers qu'il jugeroit à propos. Il remit ensuite à M. Brotier un plan de 29 articles, dont celui-ci nous donna lecture.

« Comme ce plan se trouve dans ce moment sous vos yeux, citoyen ministre, & que vous en avez parfaitement connoissance; je ne vous parlerai point de ce qu'il confirme; mais dès que la lecture fut faite, ils me dirent que leur intention étoit de mettre en place ceux des représentans du peuple qui paroissent avoir inspiré le plus de confiance aux Français, pour faire voir au peuple qu'ils étoient justes, mais que cependant c'étoit un moyen dont ils se servoient pour les sacrifier au bout de quelques tems; ils m'ont désignés ceux qui devoient remplacer les ministres.

« Vous avez vu dans leur plan les moyens dont ils devoient se servir pour s'emparer des directeurs, des membres des deux conseils & des ministres.

« Ils comptoient entièrement sur les fauxbourgs Saint-Antoine & Saint-Marceau, ou du moins sur une partie, & ils devoient mettre en avant les jacobins & les anarchistes pour l'exécution de leur projet (l'argent, bien entendu, devoit être leur grand mobile), parce que, disoient-ils, ils culbuteront le gouvernement; & dès qu'une fois il ne sera plus, les honnêtes gens, dans la crainte de rentrer encore sous le régime de la terreur, se rangeront de notre côté.

« Ils m'ont assuré (ma place, disoient-ils, n'étant que précaire) qu'ils mettroient à ma disposition cent cinquante mille livres pour moi, & cinquante mille livres pour le régiment; que le roi me décoreroit de la croix de Saint-Louis, & qu'il me donneroit le brevet de colonel, & ensuite une pension équivalente au grade que j'occuperois.

« Ils ont fini par me proposer d'écrire moi-même au roi un mot, pour l'assurer de ma fidélité.

« Je leur ai donné rendez-vous, à cet effet, pour demain à six heures du matin, & ils sont convenus que le surlendemain ils feroient partir leur courrier pour Vendroit où le roi fait sa résidence, & avec lequel ils entretiennent une correspondance soutenue.

« Nous payons les militaires réformés & déserteurs qui se trouvent dans ce moment à Paris, m'ont-ils ajouté, & nous sommes assurés du zèle qu'ils mettront à nous servir; d'ailleurs, ceux qui montreront le plus de courage & feront paroître le plus d'attachement au roi, seront brevetés chacun au moins dans le grade qu'ils occupent; il y a aussi beaucoup de communes aux environs de Paris sur lesquelles nous pouvons compter.

« Notre plus grand espoir repose sur les discussions qui divisent par fois les députés; les noms de chouans qu'ils se donnent nous flattent beaucoup, & les patriotes exclusifs sont les meilleurs instrumens & les plus sûrs que nous puissions employer. Il faut bien nous garder d'attendre la convocation des assemblées primaires, par crainte qu'il ne se trouve dans le nouveau tiers des hommes sages, mais républicains, & il nous deviendrait alors impossible de les attaquer; au lieu qu'en le faisant actuellement, quand bien même nous ne réussirions pas entièrement, les terroristes se rendroient toujours maîtres des prochaines élections, & nous parviendrons à notre but sans coup férir.

« Nous nous sommes enfin séparés, & après les avoir reconduits sur l'escalier qui conduit à la grande cour de l'École militaire, j'ai donné le signal à l'officier & aux dragons que j'avois désignés, & ils s'en sont emparés.

Le complice des trois conspirateurs nommés dans le rapport ci-dessus, un prétendu comte ou baron de Pauli, a été arrêté à son domicile, rue des Petites-Ecuries. La Bourrière, commandant du parc d'artillerie, à qui les conspirateurs avoient fait des ouvertures qu'il n'a point révélées au gouvernement, a été arrêté depuis, ainsi que plusieurs personnes qu'on ne nomme pas. On ne dit pas qu'on ait saisi chez aucun d'eux de l'argent; ce qui doit avoir été fait s'ils avoient en effet les sommes qu'ils offroient à Malo & à Ramel pour les séduire. Toute cette trame paroît aussi peu dangereuse par le caractère de ceux qui la dirigeoient que par l'absurdité du plan & la pauvreté des moyens qu'ils annoncent: le tems éclaircira tout cela.

On annonce un grand mouvement populaire à Toulon; mais, n'ayant aucun renseignement authentique, nous ne hazarderons aucun détail.

## CORPS LEGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen Riou.

Séance du 14 pluviose.

Les mandats ont été l'objet du comité général d'hier. Le conseil a pris, sur les moyens de les retirer, une résolution dont voici les dispositions.

A dater de la publication de la présente loi, les mandats cesseroient d'avoir cours forcé de monnaie entre particuliers.

A compter de la même époque, le directoire exécutif cessera de publier le cours des mandats.

Jusqu'au premier germinal prochain, les mandats seront reçus dans les caisses publiques (sur le pied du dernier cours proclamé par le directoire exécutif le 10 de ce mois) en paiement des contributions arriérées de l'an 4, & années antérieures, de l'emprunt forcé, du prix des domaines nationaux à vendre, & seulement des deux premiers sixièmes du dernier quart des biens vendus, en exécution de la loi du 28 ventose de l'an 4.

Passé le premier germinal prochain, les mandats ne seront plus admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre, après avoir été préalablement échangés contre des récépissés de la trésorerie nationale.

Pour parvenir à cet échange, les porteurs de mandats les déposeront au bureau des receveurs des départemens, pour être envoyés à la trésorerie nationale, qui renverra auxdits receveurs des récépissés au porteur, correspondans à chaque partie de mandats déposés, & contenant leur liquidation, sur le cours énoncé en l'article III de la présente.

Les mandats consignés dans les caisses publiques pour cause de soumissions ou paiemens de biens nationaux, ne pourront, dans les cas où il y auroit lieu à retirer les consignations, être rendus en nature; mais il sera fourni aux consignataires des récépissés de la trésorerie nationale, dans lesquels lesdits mandats seront liquidés pour la valeur qu'ils avoient à la date de leur consignation, & ce d'après le cours inscrit à la trésorerie.

A cet effet, ceux qui auroient à retirer leurs consignations, remettront au receveur de leur département les quittances dont ils sont porteurs; le receveur les enverra de suite à la trésorerie.

Les commissaires de la trésorerie, après avoir vérifié ou fait vérifier la régularité, la réalité, la formalité de date des consignations, & s'il n'y a pas d'oppositions sur les consignataires, enverront au receveur des récépissés au porteur, qui seront par lui remis aux consignataires.

Ces récépissés, ainsi que ceux énoncés aux articles IV & V de la présente loi, ne seront admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre, sur la moitié payable en numéraire & obligations, conformément à la loi du 16 brumaire dernier.

Lorsque les récépissés de la trésorerie seront offerts en paiement dans les caisses publiques, les receveurs, en cas de doute sur leur validité, pourront, avant de donner leur quittance définitive, les envoyer à la trésorerie pour être vérifiés.

A compter de la publication de la présente loi, tous les mandats existans dans les caisses publiques, & ceux qui y resteroient jusqu'à leur retraitement absolu, seront annulés & bannis sans délai. Ils ne pourront être remis dans la circulation, sous quelque prétexte que ce soit.

Le directoire exécutif & les commissaires de la trésorerie nationale, chacun en ce qui le concerne, prendront les mesures nécessaires pour la vérification des caisses pu-

bliques, le versement & l'annulation des mandats qui existent à cette époque & qui y resteroient par la suite.

Le tribunal de cassation a, le 15 de ce mois, rendu encore un jugement, par lequel il déclare coupable de forfaiture Mounier, juge-de-peace à Toulon: voilà de trois fois que ce citoyen donne lieu à de pareils jugemens. Le conseil s'occupera de cette affaire demain.

Il rejette ensuite le projet de sa commission sur comptabilité arriérée, & lui renvoie cet objet pour faire un nouvel examen.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LIGERET.

Séance du 14 pluviôse.

Le conseil reçoit & approuve une résolution présentée avant-hier par le conseil des cinq cents, portant que les citoyens Malo & Ramel, ainsi que les militaires qui les ont secondés dans la découverte de la nouvelle conspiration, ont bien mérité de la patrie.

Le président donne lecture d'une lettre du représentant Mazade. Mazade annonce qu'il a été forcé de quitter Toulouse, sans avoir pu terminer les affaires qui l'avoient amené en cette ville. Du reste Toulouse paraît tranquille en ce moment, quoique les mesures prises semblent faire croire qu'on a encore quelque crainte.

Peurocroy fait un rapport au nom d'une commission sur une résolution du 22 nivôse, relative à la fabrication des poudres & salpêtres. Son rapport, qui contient des vues savantes sur ces matières, sera imprimé.

Le conseil ajourne la discussion.

On reprend la discussion sur les successions.

Bourse du 14 pluviôse.

Amsterdam... 59 $\frac{1}{4}$ , 60 $\frac{1}{2}$ .	Lyon..... au pair
Hambourg.... 194, 191 $\frac{1}{2}$ .	Marseille..... au pair
Madrid... 11 l. 5 à 2 s. 6 d.	Bordeaux... 1 $\frac{1}{4}$ bénéf. 10
Madrid effective... 13 l. 10 s.	Oy fin..... 101 l. 10 s.
Cadix... 11 l. 2 s. 6 d. à 11 l.	Ling. d'arg..... 50 l. 10 s.
Cadix effective... 13 l. 5 s.	Piastre..... 5 l. 5 s. 9 d.
Gênes..... 92 $\frac{1}{2}$ , 93.	Quadruple..... 79 l. 3 s.
Livourne... 101. 2 mois.	Ducat d'Hol..... 11 l. 1 s.
Bâle $\frac{3}{4}$ pert. 30 j. à 2 $\frac{1}{4}$ per. 3 mois.	Souverain..... 33 l. 10 s.
Lausanne..... 2 $\frac{1}{4}$ . 3 mois.	Guinée..... 25 l. 2 s.
Londre... 25 l. à 24 l. 15 s.	Mandat, 28 s., 20 $\frac{1}{2}$ , 19, 18
	Rentes..... 3 l., 10 l. 10 s.
	Espirit $\frac{3}{4}$ , 375 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 372 l. 10 s.
	— Huile d'olive, 1 liv 6 s. — Café Martinique, 2 l.
	— Idem Saint-Domingue, 1 liv. 17 s. — Sucre d'Inde, 2 liv. 4 s.
	— Sucre d'Orléans, 1 liv. 19 s. — Sucre de Marseille, 1 liv. 1 s. — Chaudelle, 12 s.

Mirano, ou les Sauvages, histoire américaine, traduite de l'anglais de Richardson, par Th. P. Bertin, auteur du Système Sténographique. A Paris, chez l'auteur, rue de la Somme, n°. 1; & chez le libraire, place Saint-Germain-l'Auxerrois. 1 vol. in-18. Prix 1 liv., & 1 liv. 4 sols franc de port.